



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES  
UTD BASSE-NAVARRRE ET SOULE

**2022/DGAPID/BNS/164**

# ARRETE CONJOINT

Portant réglementation de la circulation  
sur la **RD 11**

Territoire des Communes de  
**AICIRITS-CAMOU-SUHAST**  
et **BEHASQUE-LAPISTE**

-----

Le Président du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES ;

Publié le 08-11-2022

Le Maire d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST ;

Le Maire de BEHASQUE-LAPISTE ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**Vu** la Loi 82/213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** l'Arrêté N° 01-2022-DGAPID du 10 mars 2022 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures, et à MM. les Responsables d'Unités Techniques Départementales ;

**Vu** la demande formulée le 03 novembre 2022 par l'entreprise SOCAELEC ;

**CONSIDERANT** que pour assurer un déroulement dans les meilleures conditions des travaux de création en souterrain d'un réseau de télécommunications de transport et distribution sur la RD 11 – du PR 21+540 à BEHASQUE au PR 22+490 à AICIRITS – territoire des Communes d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST et BEHASQUE-LAPISTE, vu la configuration de la Route Départementale, afin d'assurer une sécurité optimale des usagers de la route et des travailleurs sur le chantier, il convient de réglementer la circulation,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, UNITE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE BASSE-NAVARRRE ET SOULE ;

## **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Dans la période comprise entre le 14 novembre 2022 et le 16 décembre 2022, les jours ouvrés, pendant les travaux de 8h00 à 17h00, durant 15 journées, durée prévisionnelle des travaux, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la RD 11 entre les PR 21+500 (côté DOMEZAIN et MAULEON) et PR 22+500 (côté AICIRITS vers le carrefour giratoire des RD 11 et RD 933), en et hors agglomérations de BEHASQUE et AICIRITS, territoire des Communes d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST et BEHASQUE-LAPISTE.

Sur la section précitée, suivant l'avancement du chantier et les phases de travaux, la circulation sera régulée par alternat, soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets K10, soit par panneaux C15 et B18 précédés d'une signalisation d'approche (en application des recommandations du guide technique SETRA « SIGNALISATION TEMPORAIRE – LES ALTERNATS VOLUME 4 »).

La vitesse sera limitée à 50 km/h hors agglomérations, et à 30 km/h en agglomérations d'AICIRITS et BEHASQUE.

Le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section de Route Départementale précitée.

..... /.....

**ARTICLE 2° :** En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant si nécessaire des feux clignotants sera mise en place.

En fonction de l'avancement du chantier, la tranchée principale se situant sous accotement en bord de chaussée de la voie MAULEON → SAINT-PALAIS, la nuit et les week-ends, la circulation pourra être régulée par alternats ou par feux clignotants, suivant la demande de l'Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE.

**ARTICLE 3° :** La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation relative à la signalisation temporaire du chantier, et particulièrement des prescriptions des articles 1<sup>er</sup> et 2° ci-dessus, sont sous la responsabilité de l'entreprise **SOCAELEC – AVENUE DU BOIS DE LA VILLE – 64 120 SAINT-PALAIS**, de jour comme de nuit, samedis, dimanches compris.

**ARTICLE 4° :** La fin des travaux sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée aux articles 1<sup>er</sup> et 2° ci-dessus.

**ARTICLE 5° :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6° :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des PYRENEES-ATLANTIQUES, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise ;
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ATLANTIQUES ;
- MM. les Maires d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST et BEHASQUE-LAPISTE ;
- M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales ;
- Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Territoire PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE et OZTIBARRE ;
- M. le Directeur de l'entreprise SOCAELEC ;

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site « <https://publication-actes.le64.fr> » du Département des PYRENEES-ATLANTIQUES.

AICIRITS, le 7/11/2022  
Le Maire,

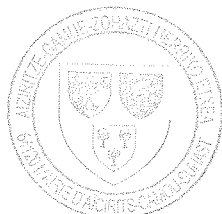


CHANTAL ERGUY

BEHASQUE-LAPISTE, le 11/11/2022  
Le Maire,



GABRIEL BELLEAU



SAINT-PALAIS, le 8 novembre 2022  
P/Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Responsable de l'Unité Technique Départementale  
BASSE-NAVARRRE ET SOULE

ANTONIN DUCASSE

